

EMPIRE CHÉRIFIEN  
 Protectorat de la République Française  
 AU MAROC

# Bulletin Officiel

**ABONNEMENTS :**

	MAROC	FRANCE et Colonies	ETRANGER
3 MOIS . . .	4.50	6 fr	7 .
6 MOIS . . .	8 .	10 .	12 .
1 AN . . . . .	15 .	18 .	20 .

**ON PEUT S'ABONNER :**

A la Résidence de France, à Rabat,  
 à l'Office du Protectorat du Maroc à Paris  
 et dans tous les bureaux de poste.  
 Les abonnements partent du 1<sup>er</sup> de chaque mois.

**ÉDITION FRANÇAISE**  
 Hebdomadaire

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION :  
 Résidence Générale de France à Rabat (Maroc)

Pour les abonnements et les annonces, s'adresser  
 à la Direction du Bulletin Officiel.  
 Les mandats doivent être émis au nom de M. le  
 Trésorier Général du Protectorat. Les paiements en  
 timbre-poste ne sont pas acceptés.

**PRIX DES ANNONCES :**

Annonces judiciaires et légales : la ligne de 31 lettres, corps 8, sur 3 colonnes . . . 1 fr.  
 Arrêté Résidentiel du 26 Janvier 1918 — B. O. n° 25 du 4 Février 1918.

Pour les annonces réclames, s'adresser à la Direction du Bulletin Officiel, Résidence Générale, Rabat.

Les annonces judiciaires et légales prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats pour toute la zone du Protectorat Français de l'Empire Chérifien doivent être obligatoirement insérées au "Bulletin Officiel" du Protectorat.

**SOMMAIRE**

**PARTIE OFFICIELLE**

	PAGES
1. — Dahir du 30 Novembre 1918 (24 Safar 1337) relatif aux occupations temporaires du Domaine Public . . . . .	37
2. — Dahir du 30 Novembre 1918 (24 Safar 1337) approuvant et déclarant d'utilité publique le plan d'aménagement et d'extension de la ville d'Oudjda . . . . .	39
3. — Arrêté Viziriel du 28 Décembre 1918 (24 Rebia I 1337) fixant la composition du Haut Tribunal Chérifien . . . . .	39
4. — Arrêté Résidentiel du 30 Décembre 1918 portant ouverture de crédits provisoires sur l'Exercice 1919 . . . . .	40
5. — Additif à l'Ordre Général n° 133 . . . . .	41
6. — Ordre Général n° 122 . . . . .	41
7. — Arrêté du Directeur Général des Finances relatif au recouvrement des amendes et condamnations pécuniaires . . . . .	41
8. — Publication relative à l'ordre de priorité de demandes de permis déposées au Service des mines . . . . .	42
9. — Arrêté du Directeur de l'Agriculture, du Commerce et de la Colonisation établissant la liste des laboratoires officiels chargés de procéder aux contre-expertises en matière de répression des fraudes dans la vente des marchandises et des falsifications des denrées alimentaires et des produits agricoles . . . . .	42
10. — Tableaux d'avancement pour l'année 1918 (suite) concernant le personnel des Interprètes et les agents du cadre actif du Service des Domaines . . . . .	43
11. — Nominations . . . . .	43
12. — Mutation dans le personnel du Service des Renseignements . . . . .	44
13. — Errata aux n° 320 et 325 du B. O. . . . .	44

**PARTIE NON OFFICIELLE**

14. — Situation politique et militaire de la zone française du Maroc à la date du 11 Janvier 1919 . . . . .	44
15. — Propriété Foncière. — Conservation de Casablanca : Extraits de réquisitions n° 1912, 1920, 1921 à 1927 inclus. Avis de clôtures de bornages n° 283, 2989, 1367, 1398, 1403, 1406, 1417, 1418, 1427 et 1433. — Conservation d'Oudjda : Extrait de réquisition n° 22. Extrait rectificatif concernant la réquisition n° 25 ; Avis de clôtures de bornages n° 17, 61, et 71 . . . . .	45
16. — Annonces et avis divers . . . . .	50

**PARTIE OFFICIELLE**

**DAHIR DU 30 NOVEMBRE 1918 (24 SAFAR 1337) relatif aux occupations temporaires du Domaine Public**

**LOUANGE A DIEU SEUL !**

*(Grand Sccau de Moulay Youssef)*

A Nos Serviteurs intègres, les Gouverneurs et Caïds de Notre Empire Fortuné, ainsi qu'à Nos sujets.

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu Très Haut en illustrer la teneur ! —

Que Notre Majesté Chérifienne,

Considérant que le Domaine Public de Notre Empire institué par Notre dahir du 1<sup>er</sup> juillet 1914 (7 Chaabane 1332) est par essence inaliénable et imprescriptible et qu'aucune des parcelles qui le constituent ne peut faire l'objet d'une cession définitive ;

Que, toutefois, il n'y a pas lieu de refuser aux collectivités ou particuliers, lorsqu'elles peuvent être données sans dommage pour l'intérêt public, des autorisations tendant à l'occupation temporaire de certaines de ces parcelles ;

**A DÉCRÉTÉ CE QUI SUIT :**

**ARTICLE PREMIER. — But du présent Dahir. —** Sauf les autorisations comportant des usages d'eau qui feront l'objet d'un texte spécial ultérieur, les occupations temporaires des parcelles dépendant du domaine public seront dorénavant régies par les dispositions législatives ci-après.

**ART. 2. — Forme des demandes. —** Toute demande tendant à l'occupation temporaire d'une parcelle quelconque du domaine public sera adressée au Directeur Général des Travaux Publics. Elle devra spécifier explicitement le but de l'occupation, les modifications que le requérant compte apporter au relief de la parcelle à occuper, et aussi les dimensions et dispositions principales des bâtiments et autres ouvrages qu'il entend y établir ; le demandeur devra, en outre, sur l'invitation qui lui sera faite, avant qu'in-

intervienne l'arrêté d'autorisation, s'engager par écrit à payer la redevance prévue à l'article 7 ci-dessous.

ART. 3. — *Instruction des demandes.* — Le Directeur Général des Travaux Publics fera procéder à l'instruction des demandes et signera, quand il y aura lieu, l'arrêté d'autorisation sous réserve de consultation préalable, d'abord dans chaque cas, des services et autorités que pourra intéresser l'occupation, et ensuite, en tout état de cause, du Chef du Service des Domaines en ce qui concerne la fixation de la redevance.

ART. 4. — *But de l'occupation et mode d'aménagement de la parcelle occupée.* — L'arrêté à intervenir prendra acte du but de l'occupation, il fixera, dans la mesure où l'intérêt public paraîtra l'exiger, la nature, les dimensions et les dispositions des ouvrages que l'occupant aura la faculté d'établir, et les conditions à observer dans leur fonctionnement et leur exploitation.

Il fixera également les délais dans lesquels les susdits ouvrages devront être entrepris et celui dans lequel devra être assuré leur achèvement.

ART. 5. — *Contrôle et surveillance de l'occupation.* — Le Directeur Général des Travaux Publics aura un droit permanent de surveillance et de contrôle sur la parcelle occupée, l'accès de celle-ci ne pouvant à aucun moment être refusée aux fonctionnaires et agents qu'il aura désignés pour l'exercer.

L'occupant sera tenu de maintenir constamment en bon état ceux des ouvrages établis par lui, dont l'entretien et le fonctionnement importeraient à l'intérêt public, notamment ceux qui seraient susceptibles d'influer d'une façon quelconque sur le régime des eaux ; il ne pourra sans autorisation préalable apporter aucune modification à leurs dispositions originelles.

ART. 6. — *Durée des autorisations.* — Les autorisations commenceront à courir du jour où seront notifiés aux intéressés les arrêtés y relatifs ; elles prendront fin au 1<sup>er</sup> janvier postérieur, d'un nombre d'années déterminé, à celui qui suivra immédiatement le susdit jour, sans que le nombre de ces années puisse excéder 10.

Il est toutefois spécifié :

Qu'elles seront révoquées de plein droit sans indemnité et sans qu'il soit besoin de mise en demeure ;

Si n'ont pas été observés, sans qu'il y ait à ce retard d'excuses jugées valables par le Directeur Général des Travaux Publics, les délais fixés en conformité de l'article 4 pour le commencement et l'achèvement des ouvrages autorisés ;

Si, sans l'agrément préalable du Directeur Général des Travaux Publics, l'occupant a cédé à des tiers les droits et faculté que lui confère l'arrêté d'autorisation ;

Si, sans ce même agrément préalable, l'occupant a utilisé dans un but autre que celui défini au susdit arrêté, les parcelles occupées ou modifié les ouvrages visés à l'article 5 ;

S'il n'a pas satisfait aux obligations d'entretien que stipule ce même article ;

Si l'un des termes de la redevance fixée par application de l'article 7 ci-dessous n'ayant pas été payé à l'échéance, il ne s'était pas acquitté dans le délai qui lui aurait été imparti par le Directeur Général des Travaux Publics ;

Enfin, il est expressément spécifié que, quelle que soit la durée fixée par les arrêtés y relatifs, les autorisations sont toujours données à titre précaire et pourront, sous réserve d'un préavis de trois mois, être à un moment quelconque, sans indemnité, retirées pour des motifs d'intérêt public dont l'Administration restera seule juge ;

Pour quelque cause qu'il intervienne, le retrait sera prononcé par arrêté du Directeur Général des Travaux Publics.

ART. 7. — *Redevances.* — Toute occupation comportera le paiement d'une redevance annuelle dont le montant sera fixé par l'arrêté y relatif. Cette redevance commencera à courir du jour où le susdit arrêté aura été notifié à l'intéressé.

Elle sera exigible d'avance le 1<sup>er</sup> janvier de chaque année.

Toutefois, à la demande de l'intéressé, le paiement pourra être fait en deux fois, le 1<sup>er</sup> janvier et le 1<sup>er</sup> juillet de chaque année si le montant de ladite redevance excède 20 francs et en quatre fois, le 1<sup>er</sup> janvier, le 1<sup>er</sup> avril, le 1<sup>er</sup> juillet et le 1<sup>er</sup> octobre s'il excède 100 francs.

La redevance correspondant à la période comprise entre le jour de la notification de l'arrêté et la première des dates d'échéance ci-dessus, calculée d'après la durée de cette période, sera exigible dans la quinzaine qui suivra la susdite notification.

Au cas où l'autorisation serait retirée pour l'une des causes énumérées à l'article 6 ci-dessus et tenant à un manquement de l'occupant à ses obligations, les termes de la redevance échus au jour du retrait resteront acquis à l'Administration.

Au cas, au contraire, où le retrait serait prononcé pour motifs d'intérêt public, la redevance ne sera due que jusqu'au jour fixé pour la cessation de l'occupation et il serait, le cas échéant, fait restitution à l'occupant des sommes payées en trop.

Les redevances seront révisables à des époques fixées par l'arrêté d'autorisation mais qui ne pourront, en aucun cas être séparées par un intervalle de plus de 5 ans. La redevance nouvelle fixée dans les mêmes conditions que la redevance originelle sera notifiée à l'occupant par un arrêté du Directeur Général des Travaux Publics.

Le recouvrement des créances sera poursuivi dans les mêmes formes que celui des créances de l'Etat telles qu'elles sont définies par le dahir du 6 janvier 1916 (29 Safar 1334).

ART. 8. — *Réserve des droits des tiers.* — Les autorisations sont toujours délivrées sous réserve des droits des tiers, envers lesquels les occupants restent seuls responsables de toutes les conséquences de l'occupation.

ART. 9. — *Non responsabilité de l'Administration en cas de dommages résultant de violence, vols, etc...* — L'Administration ne sera, en aucun cas, tenue pour responsable des dommages qui pourraient résulter pour l'occupant, pour les personnes à son service et pour les ouvrages et installations utilisées pour son exploitation, de violences, vols, rapines, pillages, incendies, etc..., que ces faits présentent un caractère individuel et occasionnel ou un caractère collectif et durable provenant de l'état d'insécurité du pays.

ART. 10. — *Remise des lieux à l'Etat à la cessation de l'occupation.* — L'arrêté d'autorisation déterminera les con-

ditions dans lesquelles la parcelle à occuper sera remise à l'Etat lors de la cessation de l'occupation. Il pourra prescrire, soit le rétablissement intégral des lieux dans leur état primitif, soit seulement un rétablissement partiel de la situation antérieure, en distinguant alors entre les ouvrages que l'occupant sera tenu d'enlever, ceux dont l'enlèvement sera pour lui facultatif, et ceux qu'il devra abandonner à titre gratuit à l'Etat ; il fixera les délais comptés à partir du jour de l'expiration de l'occupation, dans lesquels il devra être satisfait aux obligations ci-dessus. Ces obligations resteront les mêmes pour l'occupant en cas de retrait, pour une cause quelconque de l'autorisation, le délai susvisé courant alors à partir du jour fixé pour la cessation de l'occupation.

Au cas où à l'expiration de ce délai la remise en état prescrite n'aurait pas été intégralement opérée, il y serait pourvu d'office par les soins du Directeur Général des Travaux Publics qui dressera alors, des sommes dépensées de ce chef, un état dont le montant sera recouvré sur l'occupant des formes spécifiées ci-dessus pour les redevances annuelles.

ART. 11. — *Notification des arrêtés relatifs à l'occupation.* — Les arrêtés d'autorisation, ceux relatifs à la révision des redevances et, le cas échéant, les arrêtés de retrait seront notifiés à l'intéressé par les soins du Directeur Général des Travaux Publics, une expédition en sera transmise par lui au Chef du Service des Domaines.

*Fait à Marrakech, le 24 Safar 1337.  
(30 novembre 1918).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :  
*Rabat, le 9 janvier 1919.*

*Le Commissaire Résident Général,  
LYAUTEY.*

**DAHIR DU 30 NOVEMBRE 1918 (24 SAFAR 1337)**  
approuvant et déclarant d'utilité publique le plan d'aménagement et d'extension de la ville d'Oudjda

**LOUANGE A DIEU SEUL !**

*(Grand Sceau de Moulay Youssef).*

A Nos Serviteurs intègres, les Gouverneurs et Caïds de Notre Empire Fortuné, ainsi qu'à Nos sujets.

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu Très Haut en illustrer la teneur ! —

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu Notre dahir du 16 avril 1914 (20 Djommada El Oula 1332) sur les alignements et plans d'alignements des villes et notamment les articles 6, 7, et 8 de ce texte ;

Vu le plan d'aménagement de la Ville d'Oudjda, dressé le 19 août 1917, par le Chef du Service des Travaux Publics du Maroc Oriental ;

Vu le dossier de l'enquête à laquelle ce plan a été soumis du 25 août au 25 septembre 1917, dans les formes prescrites par l'article 7 du dahir précité ;

A DÉCRÉTÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est approuvé et déclaré d'utilité publique, le plan d'aménagement et d'extension de la ville d'Oudjda, établi en conformité de Notre dahir du 16 avril 1914 (20 Djommada el Oula 1332) sous les réserves suivantes :

Les rues AB et CD dudit plan sont supprimées.

ART. 2. — Le Directeur Général des Travaux Publics, le Haut-Commissaire du Gouvernement à Oudjda et les autorités municipales de la ville d'Oudjda sont chargés de l'exécution du présent dahir.

*Fait à Marrakech, le 24 Safar 1337.  
(30 novembre 1918).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :  
*Rabat, le 10 janvier 1919.*

*Le Commissaire Résident Général,  
LYAUTEY.*

**ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 28 DÉCEMBRE 1918  
(24 REBIA I 1337)**  
fixant la composition du Haut Tribunal Chérifien

**LE GRAND VIZIR,**

Vu le dahir du 4 août 1918 (26 Chaoual 1336) instituant un Haut Tribunal Chérifien siégeant à Rabat ;

**ARRÊTE :**

ARTICLE UNIQUE. — Sont nommés membres du Haut Tribunal Chérifien :

*Président*

SID EL MAHDI GHARRITH.

*Chambre des Appels*

SID OTHMAN EL DJERRARI, juge titulaire ;  
SID MOHAMMED DINIA, juge titulaire ;  
SID ABDALLAH EL MEKNASSI, juge suppléant ;  
SID MOHAMMED EL GUEZOULI, secrétaire ;  
SID AHMED TIDJANI, interprète.

*Chambre Criminelle*

SID ABDEL HAFID EL FASSI, juge titulaire ;  
SID EL GHAZI SEBBATA, juge titulaire ;  
SID MOHAMMED HADJJI SLAOUI, juge suppléant ;  
SID MOHAMMED BEN ALLAL EL KARDOUDI, secrétaire ;  
SID EL GHAOUTH BEN RAHAL, interprète ;

*Greffier*

SID ABDEL HAMID RONDA.

*Fait à Rabat, le 24 Rebia I 1337.  
(28 décembre 1918).*

EL MAHDI GHARRITH, Naïb du Grand Vizir.  
Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 10 janvier 1919.*

*Le Commissaire Résident Général,  
LYAUTEY.*

**ARRÊTÉ RÉSIDENTIEL DU 30 DÉCEMBRE 1918**  
portant ouverture  
de crédits provisoires sur l'exercice 1919

**LE COMMISSAIRE RÉSIDENT GÉNÉRAL,**

Vu l'article 3 du dahir du 9 juin 1917 portant réglementation de la comptabilité publique de l'Empire Chérifien qui dispose « qu'en cas de retard dans l'approbation du Budget de l'année en cours et, jusqu'à notification de cette approbation, le Résident Général est autorisé à ouvrir des crédits provisoires dans la limite des crédits ouverts au précédent budget » ;

Considérant que l'approbation du Budget ne peut intervenir avant l'ouverture de l'exercice, et qu'il est nécessaire pour assurer sans interruption le paiement régulier des dépenses d'ouvrir des crédits provisoires sur le budget de 1919 ;

Sur la proposition du Directeur Général des Finances et après avis du Secrétaire Général du Protectorat ;

**ARRÊTÉ :**

ARTICLE UNIQUE. — Des crédits s'élevant à fr. 35.591.773 sont ouverts sur le budget de 1919 conformément au tableau annexé au présent arrêté.

Rabat, le 30 décembre 1918.

LYAUTEY.

\* \* \*

**TABLEAU ANNEXE**

à l'Arrêté portant ouverture de crédits  
au total de Frs : 35.591.773 sur le Budget de 1919

*Première Partie*

N° des Chapitres	DESIGNATION	Montant des crédits ouverts
1.	Dette publique .....	5.971.699
2.	Liste Civile .....	887.500
3.	Résident Général .....	25.000
4.	Cabinet Diplomatique. Cabinet Civil. Cabinet Militaire .....	103.752
5.	Délégué à la Résidence. Secrétariat Général du Protectorat et Services rattachés .....	603.510
5 bis.	Haut Commissariat du Gouvernement Français à Oudjda (Maroc Oriental) .....	35.200
6.	Fonds de pénétration. Fonds spéciaux. Subventions à des œuvres diverses. Missions .....	342.950
6 bis.	Fonds de pénétration. Subventions diverses (Maroc Oriental) .....	13.625
7.	Justice Française .....	490.202
8.	Direction des Affaires Chérifiennes .....	784.230
8 bis.	Haut Commissariat Chérifien à Oudjda et Fonctionnaires Chérifiens (Maroc Oriental) .....	14.787
9.	Direction des Affaires Civiles .....	665.968
10.	Police Générale .....	124.157
10 bis.	— (Maroc Oriental) .....	23.920
	<b>A reporter....</b>	<b>10.086.500</b>

	Report .....	10.086.500
11.	Service Pénitentiaire .....	452.880
11 bis.	— (Maroc Oriental) .....	11.505
12.	Direction des Affaires Indigènes .....	1.496.381
12 bis.	Service des Renseignements (Maroc Oriental) .....	110.379
13.	Direction Générale des Finances .....	15.830
14.	Budget, Comptabilité, Etudes Financières, Ordonnancement, Caisse de Prévoyance .....	158.305
15.	Impôts et Contributions .....	1.231.310
14 et 15 bis.	Budget, Comptabilité, Régies, Perceptions et Impôts arabes (Maroc Oriental) .....	163.122
16.	Enregistrement .....	77.650
17.	Douanes .....	897.642
18.	Trésorerie Générale du Protectorat .....	173.775
19.	Travaux Publics .....	3.178.750
19 bis.	— (Maroc Oriental) .....	456.625
20.	Mines .....	73.750
21.	Institut Scientifique .....	Mémoire
22.	Architecture .....	250.000
23.	Direction de l'Agriculture, du Commerce et de la Colonisation .....	1.130.162
23 bis.	Agriculture, Commerce et Colonisation (Maroc Oriental) .....	26.022
24.	Eaux et Forêts .....	605.000
25.	Domaines .....	362.425
25 bis.	Domaines et Topographie. Contrôle des Habous et de la Justice civile indigène (Maroc Oriental) .....	11.600
26.	Conservation de la Propriété Foncière... ..	289.800
27.	Office des Postes, des Télégraphes et des Téléphones au Maroc .....	1.465.945
28.	Direction de l'Enseignement .....	1.104.391
28 bis.	Enseignement (Maroc Oriental) .....	68.540
29.	Antiquités, Beaux-Arts, Monuments historiques .....	134.975
30.	Direction Générale de la Santé et de l'Hygiène Publiques .....	1.159.322
30 bis.	Santé et Assistance Publiques (Maroc Oriental) .....	32.700
31.	Achat de grains pour les Indigènes.....	25.000
31 bis.	— — (Maroc Oriental) .....	25.000
32.	Dépenses imprévues .....	250.000
	<b>Total de la 1<sup>re</sup> Partie .....</b>	<b>25.525.279</b>
	<i>Deuxième Partie</i>	
1.	Paiement des Dettes contractées par le Makhzen. Dettes diverses .....	62.500
2.	Indemnités aux victimes des événements de Fès, Marrakech, etc. ....	12.500
3.	Travaux du Port de Casablanca .....	3.000.000
4.	Travaux de routes .....	1.613.480
5.	Installation des Services publics :	
a)	Aménagement provisoire de la Résidence Générale et des Services administratifs à Rabat .....	382.621
b)	Installation des Services administratifs dans les villes autres que Rabat....	175.205
c)	Installation des Services judiciaire et pénitentiaire .....	187.293
	<b>A reporter....</b>	<b>5.433.599</b>

	Report.....	5.433.599		
6.	Construction, aménagement, installation :			
	a) D'hôpitaux, d'ambulances, de bâtiments divers pour l'assistance médicale .....	750.000		
	b) D'écoles, de collèges, de bâtiments divers pour l'instruction publique ..	750.000		
	c) Installation de lignes et de postes télégraphiques et téléphoniques, de bureaux postaux et télégraphiques ....	578.187		
7.	a) Première dépense nécessitée par la mise en valeur des forêts du Maroc..	250.000		
	b) Irrigations, champs d'essais, dessèchement des marais et autres travaux d'intérêt agricole .....	241.250		
	c) Exécution de la Carte du Maroc ....	12.500		
	d) Premiers travaux d'exécution du Cadastre .....	100.000		
8.	Subventions aux Villes du Maroc pour travaux municipaux :			
	1. Casablanca .....	1.053.732		
	2. Rabat .....	71.819		
	3. Fès .....	73.688		
	4. Meknès .....	94.371		
	5. Marrakech .....	42.904		
	6. Mazagan .....	8.576	1.486.708	
	7. Safi .....	44.304		
	8. Mogador .....	18.29.		
	9. Salé .....	1.000		
	10. Kénitra .....	10.162		
	11. Autres centres .....	67.858		
9.	Etudes de lignes de chemin de fer .....	100.000		
10.	Conservation des Monuments Historiques.	145.000		
11.	Reconstitution du patrimoine immobilier Makhzen :			
	a) Travaux de première mise en valeur du patrimoine immobilier makhzen, achats d'immeubles nécessités par l'exécution du plan d'extension des villes et la création de lotissement urbains et ruraux .....	219.250		
	b) Rachat de droits immobiliers à l'ancien Sultan Moulay Hafid .....	"		
12.	Apurement de deux comptes spéciaux ouverts dans les écritures du Trésorier Général du Protectorat .....	"		
13.	Dépenses d'exercice clos .....	"		
	Total de la 2 <sup>e</sup> Partie .....	10.066.494		
	Report de la 1 <sup>re</sup> Partie.....	25.525.279		
	<b>TOTAL GÉNÉRAL .....</b>	<b>35.591.773</b>		

## ADDITIF

à l'Ordre Général n° 114 du 23 Novembre 1918

Le Général de Division Lyautey, Commissaire Résident Général de France au Maroc, Commandant en Chef, cite à l'Ordre de l'Armée :

SILVE, Alphonse, Capitaine (réserve) au 203<sup>e</sup> d'Infanterie, détaché au Service des Renseignements de la Région de Taza :

« Officier d'élite, donnant sans cesse des preuves de son courage et de sa valeur dans les nombreuses sorties « contre un adversaire fanatisé. Vient de se signaler à nouveau au cours des combats des 25 et 26 septembre 1918, « en menant sa troupe et des partisans à l'assaut de positions adverses, réussissant à progresser dans un terrain « difficile opiniâtrement défendu, et causant à l'ennemi « de lourdes pertes. »

Cette citation comporte l'attribution de la Croix de Guerre avec palme.

Fait au Q. G., à Rabat, le 15 janvier 1919.

Le Général de Division,  
Commissaire Résident Général de France au Maroc,  
Commandant en Chef,  
**LYAUTEY.**

## ORDRE GÉNÉRAL N° 122

Le Résident Général, Commandant en Chef, a la profonde douleur d'annoncer le décès du Général GUEYDON DE DIVES, mort en cours de mission, à Oudjda, le 14 janvier 1919.

Servant au Maroc sans interruption depuis 1912, y ayant dépensé sans compter ses forces à la tête des troupes, en colonne, comme Chef d'Etat-Major, il y laisse à tous l'exemple des plus belles qualités militaires et privées, modèle d'honneur, de désintéressement, de vaillance et de dévouement.

LYAUTEY.

## ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DES FINANCES

relatif au recouvrement des amendes et condamnations pécuniaires

## LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES FINANCES ;

Vu le dahir du 19 mai 1914 (22 Djoumada II 1332) complété par le dahir du 17 avril 1917 (24 Djoumada II 1335), confiant à titre provisoire et transitoire au Trésorier Général du Protectorat le recouvrement des amendes et condamnations pécuniaires ;

Vu le dahir du 4 décembre 1918 (28 Safar 1337) prescrivant que ce recouvrement sera assuré à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1919 par les comptables de la Direction Générale des Finances ;

## ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les amendes et condamnations pécuniaires seront recouvrées par les receveurs de l'enregistrement de la circonscription du domicile des redevables ; dans le cas où ce domicile ne serait pas connu ou serait situé en dehors de la zone du Protectorat, elles seront recouvrées par le receveur placé près de la juridiction qui aura prononcé la condamnation.

ART. 2. — Jusqu'à l'installation d'un receveur de l'enregistrement à Mogador, les extraits transmis par le Secrétariat-Greffé du Tribunal de Paix de Mogador ou concernant des redevables domiciliés dans le cercle des Haha-Chiadma seront recouverts par le receveur de l'enregistrement à Marrakech.

ART. 3. — Les extraits des décisions répressives ou civiles portant condamnation à des peines pécuniaires ou au paiement de frais et dépens et entraînant des recouvrements au profit du Trésor, transmis conformément à l'article 1<sup>er</sup> du dahir du 19 mai 1914, seront pris en charge par le Chef du Service de l'Enregistrement qui ordonnera toutes mesures d'exécution nécessaires et qui se conformera à toutes les prescriptions imposées au Trésorier Général du Protectorat par les dahirs précités.

Rabat, le 4 janvier 1919.

PIETRI.

#### PUBLICATION RELATIVE

à l'ordre de priorité des demandes de permis déposées sous les n<sup>os</sup> 30 A, 31 A, 118 R, 139 A, 116 A, 177 A, 37 R

#### LE DIRECTEUR GENERAL DES TRAVAUX PUBLICS,

Vu le dahir du 9 juin 1918 (29 Chaabane 1336) fixant les conditions dans lesquelles sera repris l'enregistrement des permis de recherches des mines ;

Vu les demandes de permis déposées le 3 septembre 1918 au Service des Mines de Rabat par M. Jacquemin, représentant la Compagnie Chérifienne de Recherches et Forages, et enregistrées sous les n<sup>os</sup> 30 A et 31 A ;

Vu la demande de permis déposée le 3 septembre 1918 au Service des Mines de Rabat par M. Jacquemin, agissant pour la Société de Recherches et Forages, et enregistrée sous le N° 37 R ;

Vu les demandes de permis déposées le 4 septembre 1918 au Service des Mines de Rabat par M. Chautard et enregistrées sous les N<sup>os</sup> 116 A et 117 A ;

Vu la demande de permis déposée le 6 septembre 1918 au Service des Mines de Rabat par M. Leplus, et enregistrée sous le N° 139 A ;

Vu la demande de permis déposée le 6 septembre 1918 au Service des Mines de Rabat par M. Fanari, et enregistrée sous le N° 118 R ;

Vu le rapport du 6 janvier 1919 du Chef Adjoint du Service des Mines ;

Considérant qu'il y a lieu, en l'espèce, à application des articles 4 et 5 du dahir susvisé ;

A l'honneur de faire connaître que l'ordre de priorité entre les demandes susvisées (qui, sauf le cas d'intervention prévue à l'article 5, sera dans le délai d'un mois, à partir de la présente publication, soumis à S. M. Chérifienne pour être sanctionné par dahir), sera le suivant :

- 30 A ;
- 31 A ;
- 118 R ;
- 139 A ;
- 116 A ;
- 117 A ;
- 37 R.

Il est d'ailleurs spécifié que le susdit dahir, en statuant sur l'ordre de priorité à attribuer aux demandes plus haut énumérées, ne règle définitivement la question qu'en ce qui concerne les parcelles pour lesquelles ces demandes sont seules en concurrence. Celles de ces demandes qui se trouvent, en outre, en concurrence avec d'autres demandes, non comprises dans l'énumération précédente, resteraient classées entre elles dans l'ordre fixé ; mais la priorité entre elles et ces autres demandes sera réglée par des dahirs ultérieurs.

Fait à Rabat, le 10 janvier 1919.

DELURE.

#### ARRÊTÉ DU DIRECTEUR DE L'AGRICULTURE, DU COMMERCE ET DE LA COLONISATION

établissant la liste des laboratoires officiels chargés de procéder aux contre-expertises en matière de répression des fraudes dans la vente des marchandises et des falsifications des denrées alimentaires et des produits agricoles.

#### LE DIRECTEUR DE L'AGRICULTURE, DU COMMERCE ET DE LA COLONISATION ;

Vu le dahir du 14 octobre 1914 (23 Kaada 1332) sur la répression des fraudes dans la vente des marchandises et des falsifications des denrées alimentaires et des produits agricoles, complété par le dahir du 19 mars 1916 (14 Djoumada I 1334) ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les laboratoires officiels auxquels seront confiées les contre-expertises prévues par l'article 35 du dahir du 14 octobre 1914, modifié et complété par l'article 2 du dahir du 19 mars 1916, sont les suivants :

#### Vins

- a) Vins du bordelais et de la région du sud-ouest :  
M. GAYON, Directeur de la Station Agronomique et Oenologique de Bordeaux, Cours Pasteur, Bordeaux ;
- b) Vins du Midi de la France et du sud-est :  
M. ROOS, Directeur de la Station Oenologique de Montpellier ;
- c) Vins d'Espagne, d'Algérie et d'autres origines :  
M. FILAUDEAU, Directeur du Laboratoire Central de la Répression des Fraudes, 42 bis, rue de Bourgogne, Paris.

#### Vins Mousseux

- MM. FILAUDEAU, Directeur du Laboratoire Central de la Répression des Fraudes, 42 bis, rue de Bourgogne, Paris ;
- RONNET, Directeur du Laboratoire Municipal de Reims.

#### Eaux-de-vie et Spiritueux

- MM. BONIS, Chimiste principal du Laboratoire Central de la Répression des Fraudes, 42 bis, rue de Bourgogne, Paris ;
- MUTTELET, Chimiste du Laboratoire Central de la Répression des Fraudes, 42 bis, rue de Bourgogne, Paris ;
- SANARENS, Directeur du Laboratoire Municipal du Havre.

*Lait, Beurre, Graisses, Huiles, Fromages, etc...*

- MM. BRUNO, Inspecteur Général des Laboratoires de la Répression des Fraudes, 42 bis, rue de Bourgogne, Paris ;  
 BONN, Directeur du Laboratoire Municipal de Lille ;  
 VITOUX, Chimiste principal du Laboratoire de la Répression des Fraudes, 42 bis, rue de Bourgogne, Paris ;  
 VUAFLART, Directeur du Laboratoire Municipal d'Arras.

*Denrées diverses*

- MM. BRUNO, Inspecteur Général des Laboratoires de la Répression des Fraudes, 42 bis, rue de Bourgogne, Paris ;  
 BONN, Directeur du Laboratoire Municipal de Lille ;  
 DEHARBE, Directeur du Laboratoire Municipal de Saint-Etienne ;  
 FREHSE, Directeur du Laboratoire Municipal de Lyon ;  
 SANARENS, Directeur du Laboratoire Municipal du Havre ;  
 STOECKLIN, Directeur du Laboratoire Municipal d'Amiens ;  
 SURRE, Directeur du Laboratoire Municipal de Toulouse ;  
 VUAFLART, Directeur du Laboratoire Municipal d'Arras.

*Conserves de viande et de Poissons*

- M. BLANC, Directeur du Laboratoire des viandes conservées de l'Armée, 8, Boulevard des Invalides, Paris.

*Semences et aliments du bétail*

- M. SCHIRIBAU, Directeur de la Station d'essais de semences, 4, rue Platon, Paris.

*Produits Pharmaceutiques*

- M. FAYOLLE, Directeur du Laboratoire de Contrôle et d'Essais des médicaments, 4, avenue de l'Observatoire, Paris ;  
 M. FRANCOIS, Sous-Directeur du Laboratoire de Contrôle et d'Essais des médicaments, 4, avenue de l'Observatoire, Paris.

*Produits résineux*

- M. VÉZES, Directeur du Laboratoire des Produits résineux à la Faculté des Sciences de Bordeaux.

ART. 2. — La présente liste est valable pour l'année 1919 et jusqu'à renouvellement.

Rabat, le 13 janvier 1919.

MALET.

### TABLEAU D'AVANCEMENT du personnel des Interprètes

En exécution des dispositions de l'article 9 de l'arrêté viziriel du 9 mars 1918 (25 Djoumada I 1336), organisant le corps des Interprètes Civils, le Conseil d'Administration de ce personnel a établi, dans sa séance du 30 décembre 1918, le tableau d'avancement pour l'année 1918 (suite) :

Sont inscrits au tableau d'avancement pour les emplois et grades ci-après :

*Sous Chef de Bureau de 1<sup>re</sup> classe de l'Interprétariat*

- M. BAKKUS, Négib, Sous-Chef de Bureau de 2<sup>e</sup> classe.

*Interprète civil de 4<sup>e</sup> classe*

- MM. SEGUENI, Ahmed Ben Salah, Interprète civil de 5<sup>e</sup> classe ;

- THJANI, Ahmed Ben Mohamed, Interprète civil de 5<sup>e</sup> classe.

Arrêté le présent tableau d'avancement pour l'année 1918.

Rabat, le 30 décembre 1918.

Le Secrétaire Général Adjoint du Protectorat,  
Président de la Commission d'avancement,  
DE SORBIER DE POUGNADORESSE.

### TABLEAU D'AVANCEMENT du cadre actif du Service des Domaines pour l'année 1918 (suite)

En exécution de l'arrêté viziriel du 7 juillet 1914 (3 Ramadan 1332), portant organisation d'un cadre spécial d'agents du Service actif des Domaines, modifié par l'arrêté viziriel du 16 mars 1918 (9 Djoumada II 1336), sont inscrits au tableau d'avancement par la Commission d'avancement dans sa séance du 28 novembre 1918, pour les grades et emplois de :

*Commis surveillant principal de 3<sup>e</sup> classe*

- M. JEAN, Paul, Adolphe, Commis surveillant de 1<sup>re</sup> classe.

*Commis surveillant de 1<sup>re</sup> classe*

- MM. PAUGAN, Joseph, Jean, Marie, Commis surveillant de 2<sup>e</sup> classe ;

- DARMON, Amram, Commis surveillant de 2<sup>e</sup> classe.

*Commis surveillant de 2<sup>e</sup> classe*

- M. DOUMERGUE, Xavier, Commis surveillant de 3<sup>e</sup> classe.

Arrêté le présent tableau d'avancement pour l'année 1918 (suite).

Rabat, le 10 décembre 1918.

L'Intendant Général, Délégué à la Résidence p. i.,  
Secrétaire Général du Protectorat,  
Président de la Commission d'avancement,  
LALLIER DU COUDRAY.

### NOMINATIONS

Par décret en date du 11 décembre 1918 :

La nomination de M. CROIX-MARIE, nommé Contrôleur Civil suppléant de 1<sup>re</sup> classe du cadre marocain par le décret du 1<sup>er</sup> juin 1918, portera effet, au point de vue de l'ancienneté seulement, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1918.

\*\*\*

Par arrêté viziriel du 7 janvier 1919 (4 Rebia II 1337) ;  
Sont nommés aux grades et emplois ci-après dans le cadre actif du Service des Domaines, à compter du 1<sup>er</sup> novembre 1918 :

*Commis surveillant principal de 3<sup>e</sup> classe*

- M. JEAN, Paul, Adolphe, Commis surveillant de 1<sup>re</sup> classe

*Commis surveillant de 1<sup>re</sup> classe*

MM. PAUGAN, Joseph, Jean, Marie, Commis surveillant de 2<sup>e</sup> classe ;

DARMON, Amram, Commis surveillant de 2<sup>e</sup> classe.

*Commis surveillant de 2<sup>e</sup> classe*

M. DOUMERGUE, Xavier, Commis surveillant de 3<sup>e</sup> classe.

**MUTATION**

dans le personnel du Service des Renseignements

Par décision résidentielle en date du 1<sup>er</sup> janvier 1919 ;  
Le Capitaine RENOT, Adjoint de 1<sup>re</sup> classe au Bureau Régional des Renseignements de Rabat, est nommé en la même qualité à la Direction des Affaires Indigènes et du Service des Renseignements à la Résidence.

**ERRATUM**

au Bulletin Officiel n° 320 du 9 Décembre 1918

Page 1.107. — *Nominations.*

*Au lieu de :*

*Sous-Brigadiers de 3<sup>e</sup> classe des Eaux et Forêts*

MM. CHOPPE,  
EINHOLTZ.

*Lire :*

*Sous-Brigadiers de 2<sup>e</sup> classe des Eaux et Forêts*

MM. CHOPPE,  
EINHOLTZ.

\* \* \*

**ERRATUM**

au Bulletin Officiel n° 325 du 13 Janvier 1919

Arrêté Viziriel du 2 décembre 1918 (20 Rebia I 1337), réglementant l'allocation des primes en matière de répression des Fraudes. Page 19, 1<sup>re</sup> colonne.

Rétablir comme suit l'article 5 :

« ARTICLE 5. — Le présent Arrêté aura effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1918. »

**PARTIE NON OFFICIELLE**

**SITUATION POLITIQUE ET MILITAIRE  
DE LA ZONE FRANÇAISE DU MAROC  
à la date du 11 Janvier 1919**

*Taza.* — Le groupe mobile de la Moyenne Moulouya quitte Mahiridja, le 11 janvier ; il doit se porter dans la région d'Outat et de Misour. Cette démonstration qui coïncide avec les opérations menées par le groupe mobile de Bou Denib, sur le versant Sud du Haut-Atlas a pour but de fixer en Moulouya toutes populations Aït Tseghouchen, Aït Youssi et Marmoucha, déjà touchées par la propagande du Chérif.

On se rappelle qu'un contingent Marmoucha, commandé par le fils de Moulay Ahmed Ou Lhassen Sbaï a rejoint en décembre le Chérif Semlali.

Les Aït Tseghouchen des deux rives de la Moulouya et les Aït Youssi n'ont encore fait aucune démonstration hostile. Seuls, les Beni Mguild de la Haute-Moulouya ne cessent d'agiter des projets de harka contre Itzer ou Midelt. Ces projets ne se traduisent, d'ailleurs, jusqu'à ce jour, que par de nombreux djouch lancés contre les tribus soumises de l'Oued Agüercif ou de l'Oued Ansegmir, à l'Ouest d'Itzer et de Midelt. Dans la région de Midelt, on signale l'attitude douteuse de quelques notables Aït Izdeg, frères des Aït Izdeg du Ziz ralliés au Chérif.

*Meknès.* — A l'Est du Ziz, les populations de l'Oued Aït Aïssa, toujours en relations avec le Chérif, ont refusé de répondre aux demandes de location d'animaux que leur ont adressées les autorités locales. Certaines fractions ont abandonné leur ksour pour gagner la montagne avec leurs troupes. Les djouch Aït Hammou, Aït Moghrad qui infestent la région, les ont, d'ailleurs, raziés sans scrupules. Tout fait croire que l'attaque des postes de Talsint et de Beni Tadjit, ordonnée par le Chérif, sera menée avec enthousiasme.

Au Nord de Gourrama, les Aït Mesrouh se bornent à détacher une cinquantaine de tentes dans le Daït.

A l'Ouest du Ziz, les Aït Haddidou et la Zaouïa du Ferkla, quoique hostiles aux Français, se resserrent encore.

Le rassemblement du Groupe Mobile de Bou Denib, l'action du Glaoui au Todhra sont déjà connus de tous les rebelles. On note une certaine détente dans le Nord de Bou-Denib ; de nombreux djouch qui avaient poussé jusque dans la région de Talsint et de Beni Tadjit retournent au Ferkla pour faire face à la menace Glaoua. Le Chérif, maintenant sur toute la zone qu'il occupe un régime de terreur à gagné à sa cause les Aït Izdeg du Ziz. Il ordonne à ses contingents une concentration à l'Est du Mdaghra vers Ghamet Allah, pour y livrer combat aux troupes de Bou Denib.

Erfoud et Ksar es Souk ne sont plus attaqués.

Le Semlali a manqué la première partie de son programme, tel qu'il l'avait annoncé au début de décembre ; la prise d'assaut d'Erfoud et de Ksar es Souk, le rassemblement de tous les Aït Tseghouchen de l'Atlas dans la région de Talsint, la marche sur Bou Denib, l'attaque simultanée de Ksabi, Midelt et Itzer par les dissidents de la Moulouya.

Le 12 décembre, les contingents du Chérif ont laissé opérer librement le ravitaillement de Ksar es Souk. Erfoud a été attaqué les 12, 24 et 25 décembre mais chaque fois sans succès. Et chaque fois les pertes des assaillants ont été sérieuses. Depuis, l'ennemi s'est borné à diriger sur nos retranchements des fusillades inefficaces. Le groupe mobile quitte Bou Denib en deux échelons. Le premier fait étape le 12 à Tazzouguert, le 13 à Bou Bernous où il procède à l'aménagement des points d'eau ; le deuxième doit rejoindre Bou Bernous le 14. Tout le groupe marchera ensuite sur Ksar es Souk.

*Marrakech.* — Les contingents des tribus Glaoua, sous le commandement d'El Hadj Thami ont pu, le 30 décembre, malgré la neige, franchir en partie le col de Ntelouet et atteindre Tamdakht le 6. Le Chérif d'Imassin influent chez les Aït Imghan du Dadès et signalé précédemment comme favorable au Semlali, écrit à Si Hammou qu'il est prêt à assurer la mouna de la harka Glaoua, lors de son passage au Dadès.

## PROPRIÉTÉ FONCIÈRE

## EXTRAITS DE RÉQUISITIONS (1)

## I. — CONSERVATION DE CASABLANCA

## Réquisition n° 1912°

Suivant réquisition en date du 21 décembre 1918, déposée à la Conservation le 26 décembre 1918, LA SOCIÉTÉ MAROCAINE AGRICOLE DU JACMA, société anonyme dont le siège est à Casablanca, 11, avenue Mers Sultan, constituée suivant délibération des Assemblées Générales, en date des 6 et 16 décembre 1917, et dont les statuts ont été déposés au rang des minutes notariales du Secrétariat-Greffier du Tribunal de première Instance de Casablanca, le 6 décembre 1917, représentée par son administrateur-délégué, M. Rappel Lucien, domicilié à Casablanca, à son siège social, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle elle a déclaré vouloir donner le nom de : DOMAINE JACMA XI, connue sous le nom de : Bled Skoumat, consistant en terrain de labours, située aux Oulad Haddou, à droite de la route de Casablanca à Ber Réchid, à 3 kilomètres environ de la source d'Aïn Chak.

Cette propriété occupant une superficie de 6 hectares, est limitée : au nord, par la propriété de Abdallah ben Kitoul ; à l'est, par celle de Bouchoib ben Bouazza ben Msik ; au sud, par celle des héritiers de Si Hamou ; à l'ouest, par celle de Abdallah ben Kitoul, sus-nommé, tous ces riverains demeurant sur les lieux.

La requérante déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur le dit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'elle en est propriétaire en vertu d'un acte de vente sous-seings privés en date à Casablanca, du 1<sup>er</sup> décembre 1918, aux termes duquel M. Lombardet, lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca  
M. ROUSSEL.

## Réquisition n° 1920°

Suivant réquisition en date du 11 juillet 1918, déposée à la Conservation le 30 décembre 1918 : I. — 1° Ali Bel Hachmi El Abbadi El Bè'aidi dit Bel Rehili ; 2° Mohamed Ben Abdallah Abbadi Belaidi ; 3° Seghir Ben Mohammed ; 4° Lahssen Ben Bousselham ; 5° Mohammed Ben Seghir ; 6° Djilani Ben Lahssen ; 7° Ali Ben Abdallah ; 8° Lahssen Ben Mohammed ; 9° Miloudi Ben Ali ; 10° Mohammed Ben Bousselham ; 11° Mohammed Ben Ahmed ; 12° Lahssen Ben Hachemi ; 13° Mohammed Ben Ahmed ; 14° Abdallah Ben Mostefa ; 15° Mohammed Ben Dahmane ; 16° Abderrahman Ben Djilali ; 17° Ali Ben Tehami ; 18° Ammar Ben Bachir ; 19° Seghir Ben Lahssen ; 20° Abdelkamel Ben Tehami ; 21° Kaddour Ben Djilani, ayant pour mandataire le premier nommé. II. — 1° Abderrahman Ben Sliman El Abbadi El Belaidi ; 2° Mohammed Meaddar Abbadi Belaidi ; 3° Slimane Ben Larbi ; 4° Dahmane Ben Ahmed ; 5° Bendaoud Ben Larbi ; 6° Mohammed Ben Abdesselam ; 7° Seghir Ben Slimane ; 8° Aï Ben Ahmed ; 9° Lahssen Ben Tahar ; 10° Larbi Ben Ahmed ; 11° Hadj Ben Larbi ; 12° Mohammed Ben Moussa ; 13° Mohammed Ben Zaid ; 14° Abdelkader Ben Mekdad ; 15° Miloudi Ben Hachemi ; 16° Djilali Ben Avachi ; 17° Hachemi Ben Abderrahmane ; 18° Mohammed Ben Ali ; 19° Moham-

med Ben Bouazza ; 20° Abdelkebir Ben Larbi, ayant pour mandataire Abderrahman Ben Sliman sus-nommé, tous mariés selon la loi musulmane, demeurant à Remila (Beni Hassen) et faisant élection de domicile au Cabinet de M<sup>e</sup> Martin Dupont, avocat, domiciliés à Rabat, Souk El Ghezal, N° 19, ont demandé l'immatriculation en qualité de co-propriétaires d'une propriété à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de GRININA, connue sous le nom de « Adir Remila », consistant en terrains de culture, situés à El Abadida El Remila (Beni Hassen), Caïdat d'Abdelkader Bel Aroussi, à 45 kil environ de Kénitra.

Cette propriété, occupant une superficie de 600 hectares, est limitée : au nord : par une merdja ; à l'est : 1° par la propriété de Ould Mekissia El Djerbi ; 2° par celle de la tribu des Chorfas Ouled Sidi Aïdi ; au sud : par la route de Tala Mouka à Koudiet Selib ; à l'ouest : par la propriété Ouzeghet.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur le dit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont propriétaires en vertu d'un acte de notoriété en date du 1<sup>er</sup> Moharrem 1336, homologué le même jour, aux termes duquel les requérants détiennent la propriété depuis une durée dépassant celle prévue pour la prescription légale.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,  
M. ROUSSEL.

## Réquisition n° 1924°

Suivant réquisition en date du 3 janvier 1919, déposée à la Conservation le même jour : M. BIONDO, Joseph, charretier, marié à dame Debonia, de Lorenzo, le 7 janvier 1881, à Castellamare Golfo (Italie), sans contrat, demeurant et domicilié à Casablanca, El Maarif, rue de L'Estérel, n° 53, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : VILLA BIONDO, consistant en terrain bâti, située à Casablanca, quartier El Maarif, 53, rue de L'Estérel.

Cette propriété, occupant une superficie de 150 mètres carrés, est limitée : au nord : par la propriété de M. Ferrara, demeurant sur les lieux ; à l'est : par une rue de bâtiment appartenant à MM. Murdoch Butler et Cie, demeurant à Casablanca, Avenue du Général d'Amade ; au sud : par un terrain appartenant aux mêmes ; à l'ouest : par la propriété, cite Stornelo, réquisition 1859 G.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur le dit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous-seings privés, en date à Casablanca du 20 août 1918, aux termes duquel M. Di Vita Vincent, lui a vendu la dite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,  
M. ROUSSEL.

## Réquisition n° 1925°

Suivant réquisition en date du 18 décembre 1918, déposée à la Conservation le 3 janvier 1919, M. BATTAREL, Paul Louis, pharmacia-

(1) NOTA. — Les dates de bornage sont portées, en leur temps, à la connaissance du public, par voie d'affichage à la Conservation, sur l'immeuble, à la Justice de Paix, au bureau du Caïd, à la Mahakma du Cadi et par voie de publication dans les marchés de la région.

Des convocations personnelles sont, en outre, adressées aux riverains désignés dans la réquisition.

Toute personne intéressée peut, enfin, SUR DEMANDE ADRESSÉE A LA CONSERVATION FONCIÈRE, être prévenue, par convocation personnelle, du jour fixé pour le bornage.

rien, célibataire, demeurant à Alger, 69, rue Sidi Carnot, ayant pour mandataire M. Guilloux, Marius, commerçant, chez lequel il fait élection de domicile, domicilié à Kénitra, rue de Lyon, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : TOULON, consistant en terrain nu, située à Kénitra, rue du Général Sciret.

Cette propriété, occupant une superficie de 658 mètres carrés, est limitée : au nord : par la propriété de M. Catala, demeurant à Kénitra ; à l'est, par celle de M. Candela, demeurant à Petitjean ; au sud : par celle de MM. Fritz et Bianchi, demeurant à Kénitra ; à l'ouest : par la rue du Général Sciret.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur le dit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous-seings privés en date du 10 septembre 1913, aux termes duquel MM. Guilloux, Perriquet et Mussard lui ont vendu ladite propriété.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,*  
M. ROUSSEL.

#### Réquisition n° 1926°

Suivant réquisition en date du 27 décembre 1918, déposée à la Conservation le 3 janvier 1919, M. CINI CARMELO, propriétaire, marié à dame Françoise Michel, sans contrat, à Rabat, le 22 septembre 1917, demeurant et domicilié à Rabat, route des Zaërs, près de l'Aviation, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : FERME CHARLES, consistant en terrain de culture, située à Rabat, route des Zaërs, près de l'Aviation, à 2 kilomètres de la porte des Zaërs.

Cette propriété, occupant une superficie de 45 hectares, est limitée : au nord : par un ravin la séparant de la propriété des Habous Zaouia de l'Emsallah ; à l'est : par celles de Si El Hadj Larbi Ben Saïd et Mohamed Ben Youssef, sur les lieux ; au sud : par les propriétés de Salia et Fatma Bnat El Hadj Larbi et par celle de Bouchaïb Ben Hadj Bennis, sur les lieux ; à l'ouest : par la route des Zaërs.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur le dit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte passé devant adoul le 1<sup>er</sup> Chaoual 1336, homologué aux termes duquel Abdallah et sa sœur Rahma, enfants de feu El Hadj El Larbi Ben Mohammed Ben Youssef El Maadati et l'épouse de ce dernier Drissia, lui ont vendu ladite propriété.

*Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca,*  
M. ROUSSEL.

#### Réquisition n° 1927°

Suivant réquisition en date du 3 janvier 1919, déposée à la Conservation le même jour, M. BIENVENU GARCIA AMOROS, propriétaire, à Casablanca, veuf, sans enfant, de Françoise Membreuz, décédée le 5 octobre 1918 avec laquelle il s'était marié, sans contrat, par devant M. le Consul d'Espagne à Casablanca, le 15 décembre 1917, ayant pour mandataire M. Ch. Amard, chez lequel il est domicilié à Casablanca, 17, rue de la Croix-Rouge, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : FERME DES TAHOUART, connu actuellement sous le nom de Ard Chiadma, consistant en terrain de culture, située au kilomètre 45 de la route de Casablanca à Mazagan, à Sidi Ali d'Azemmour, tribu des Chiadma, fraction des Meharzaz.

Cette propriété, occupant une superficie de 438 hectares, est limitée : au nord : par la propriété du Cheikh Thami, sur les lieux ; à l'est : par un sentier la séparant d'un terrain dit « Boutoutlat », appartenant à El Hadj Omar Ben Kadir, sur les lieux ; au sud : par un chemin allant à Shâa Rouadi et par la propriété de l'ex-Caïd Abderrahman, à Azemmour ; à l'ouest : par un ter-

rain dit Monder El Ghezouani, appartenant à l'ex-Caïd Abderrahman sus-nommé.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur le dit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte de vente dressé devant Adoul, en date du 27 Chaoual 1327, homologué par le Cadi, le même jour aux termes duquel El Arbi Ben Kaddour, dit Bakfakle El Amri, agissant tant en son nom personnel que comme mandataire de sa sœur Germaine Aïcha et sa mère Addouïcha, lui a vendu ladite propriété.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,*  
M. ROUSSEL.

#### Réquisition n° 1928°

Suivant réquisition en date du 7 janvier 1919 déposée à la Conservation le même jour, M. FOURNET, Jean, Baptiste, propriétaire, marié à dame Maubert, Jeanne, Marie, Antoinette, à Vic-le-Comte (Puy-de-Dôme), sous le régime de la communauté réduite aux acquêts, contrat reçu par M<sup>e</sup> Tournadre, notaire à Vic-le-Comte, le 11 octobre 1909, demeurant et domicilié à Casablanca, 3, rue de l'Horloge, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : BEL AIR, destinée à être incorporée au Titre foncier N° 119 après immatriculation, consistant en terrain de labour, située à environ 5 kilomètres de Casablanca, à gauche de la route de Tit Melil, aux Haraouïm, tribu de Médiouna.

Cette propriété, occupant une superficie de 7 hectares, est limitée : au nord : par la propriété de Mohamed Ben Kacem, dite le Kalifa, à Casablanca, 16, rue des Synagogues et par celle des Oulad Ahmed Ben Kacem sur les lieux ; à l'est : par la propriété de Bouazza Ben Hamou sur les lieux ; au sud : par celle des Ouled Ben Kacem sur les lieux ; à l'ouest : par la propriété dite « Bel Air », titre 119 C, au requérant.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur le dit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte de vente sous-seings privés, en date à Casablanca du 2 janvier 1919 aux termes duquel Si Mohamed El Yacoubi, lui a vendu la dite propriété.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,*  
M. ROUSSEL.

#### Réquisition n° 1929°

Suivant réquisition en date du 4 décembre 1918, déposée à la Conservation le 7 janvier 1919, M. Haïm Emîve ADIBA, marié à dame Clara Stora, le 22 mars 1912, suivant contrat, reçu au Consulat de France à Tunis, le 22 mars 1912, régime de la séparation de biens, demeurant et domicilié à Casablanca, N° 53, route de Médiouna, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : BELLEVUE, consistant en un terrain à bâtir, située à Casablanca-banlieue, kil. 5, route de Médiouna.

Cette propriété, occupant une superficie de 1.553 m. 30, est limitée : au nord : par le terrain Abdelouhad Ben Djelloul, demeurant à Casablanca, rue Bab Er Ha près des bains maures des Habous ; à l'est : par la route de Médiouna ; au sud : par un terrain appartenant à M. Leynaud Félix, demeurant sur les lieux ; à l'ouest : par un terrain appartenant à M. Zamith, Vincent, Sauveur, demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur le dit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte de vente sous-seings privés en date à Casablanca du 7 octobre 1918, portant vente par El Hadj Abdelouhad Ben Djelloul El Faci El Belaoui au requérant de ladite propriété.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,*  
M. ROUSSEL.

**Réquisition n° 1930**

Suivant réquisition en date du 20 septembre 1918, déposée à la Conservation le 7 janvier 1919, M. CHOMIENNE, Raoul, Jean, marié à dame Martinet, Eugénie, sous le régime de la communauté réduite aux acquêts suivant contrat passé par devant M. Muraire, notaire, à Toulon, le 5 juin 1903, demeurant et domicilié à Casablanca, rue du Général Drude, N° 59, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de CHOMIENNE, consistant en une villa et dépendances, située à Casablanca, rues d'Epinal et de Lunéville.

Cette propriété, occupant une superficie de 128 mètres carrés, est limitée : au nord : par la rue d'Epinal ; à l'est : par la rue de Lunéville ; au sud et à l'ouest : par le lotissement du Comptoir Lorrain du Maroc (Nathan et Cie), avenue du Général Drude.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur le dit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous-seings privés en date à Casablanca du 27 mars 1913, portant vente par le Comptoir Lorrain du Maroc au requérant de ladite propriété.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,*  
M. ROUSSEL.

**Réquisition n° 1931**

Suivant réquisition en date du 7 janvier 1919 déposée à la Conservation le dit jour : 1° Fatma Bent Maati El Heraoui, veuve de Bouazza Ben Hamon ; 2° Abla bent Bouazza Ben Hamon, épouse de Hosseine Ben Bouazza El Heraoui, représentés par Amed Ben Bouazza ; 3° Amed Ould Bouazza Ben Hamon, marié suivant la loi musulmane ; 4° Tahar Ben Hadj Asen Ben Bouazza Ben Hamon, marié suivant la loi musulmane, représentant en outre son frère mineur Bouazza Ben Hadj Asen, tous faisant élection de domicile chez M. Félix Guedj, avocat, à Casablanca, rue de Fez, N° 41, ont demandé l'immatriculation en qualité de co-propriétaires indivis, dans la proportion de 16,75 % pour Fatma, 19,75 % pour Abla, 38,50 % pour Amed Ould Bouazza, 14,50 % pour Tahar Ben Hadj Hassen et 10,50 % pour Bouazza Ben Hadj Asen, d'une propriété à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de MABROUK, connue sous le nom de Feddane El Monala ou El Ferrane, consistant en terres labourables, située à Casablanca, Roches-Noires, à 4 kil. 500 sur la route de Rabat.

Cette propriété, occupant une superficie de 15 hectares environ, est limitée : au nord : par une piste allant de Aïn Maazi à Aïn Sebaa ; à l'est : par la propriété des héritiers de Ben Dahan, rue Anfa, à Casablanca ; au sud : par la route de Casablanca à Rabat ; à l'ouest : par la propriété des héritiers de Ben Dahan, sus-désignés.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur le dit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'ils en sont propriétaires en vertu d'un acte de notoriété passé devant Adoul, le 4 Rebia II 1337, homologué le même jour, constatant qu'ils ont recueilli cette propriété dans la succession de Bouazza Ben Hamon El Heraoui.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,*  
M. ROUSSEL.

**Réquisition n° 1932**

Suivant réquisition en date du 8 janvier 1919, déposée à la Conservation le dit jour, M. TARDIF, Albert, Eugène, Louis, Ingénieur, marié à Paris, le 5 septembre 1910, sans contrat, à dame Joséphine, Pauline, L'Heureux, demeurant à Casablanca, Place du Commerce, domicilié à Casablanca, 217, Boulevard de la Liberté,

chez M. Marage son mandataire, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : VILLA TARDIF 1<sup>er</sup>, primitivement connue sous le nom de « Bled El Ferran », consistant en immeubles bâtis et non bâtis, située à Casablanca, rue des Ouled Harriz, N° 198-200-202.

Cette propriété, occupant une superficie de 500 mètres carrés, est limitée : au nord : par la propriété de M. Dagnon à Casablanca, rue de Toul, N° 28 ; à l'est : par la rue de Toul ; au sud : par la rue des Ouled Harriz ; à l'ouest : par un immeuble appartenant à M. Salgon à Marseille, rue des Trois Magas, 181.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur le dit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel, étant observé que le mur (l'imité ouest) séparatif de l'immeuble objet de la présente réquisition et de l'immeuble Salgon est mitoyen dans sa longueur de 15 mètres, savoir : 1° sur une longueur de 4 m. 08 et une hauteur de 2 mètres ; 2° sur une longueur de 10 m. 32 et une hauteur de 9 m. 46 et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte de désistement du 6 Ramadan 1331, par lequel la Compagnie Algérienne a rétrocedé ladite propriété au requérant qui l'avait acquise de MM. Taher et Toumies suivant acte devant adouls en date du dernier jour de Chaabane 1329 homologué.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,*  
M. ROUSSEL.

**Réquisition n° 1933**

Suivant réquisition en date du 8 janvier 1919, déposée à la Conservation le dit jour, M. TARDIF, Albert, Eugène, Louis, Ingénieur, marié à Paris, le 5 septembre 1910, sans contrat, à dame Joséphine, Pauline, L'Heureux, demeurant à Casablanca, Place du Commerce, domicilié à Casablanca, 217, Boulevard de la Liberté, chez M. Marage son mandataire, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de TARDIF IV consistant en un terrain à bâtir située à Casablanca, Boulevard de Rabat.

Cette propriété, occupant une superficie de 600 mètres carrés, est limitée : au nord : par une rue de 8 mètres ; à l'est : par le Boulevard Front de Mer ; au sud : par le lotissement de MM. Veyre, avenue du Général Moinier et Buttler, avenue du Général d'Amade ; à l'ouest : par la propriété de M. Morisset, représenté par M. Buon.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur le dit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte passé devant adouls en date du 14 Djounada II 1331, aux termes duquel M. Murdoch Buttler et Cie lui ont vendu ledit immeuble.

*Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca,*  
M. ROUSSEL.

**Réquisition n° 1934**

Suivant réquisition en date du 8 janvier 1919, déposée à la Conservation le dit jour, M. THAMI BEN LAIDI, Caïd des Ouled Ziane, marié suivant la loi musulmane, demeurant à Casablanca et domicilié à Casablanca, 217, Boulevard de la Liberté, chez M. Marage son mandataire, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de BLED EL HARACH, connue sous le nom de Bouchicha ou Boutouil, consistant en un terrain de culture et bâtiments, située au douar des Ouled Ayad fraction d'Ouchochmo, tribu des Ouled Ziane, Contrôle Civil de Chaouïa-Nord, route de Ben Ahmed à 35 kilomètres de Casablanca.

Cette propriété, occupant une superficie de 200 hectares, est

limitée : au nord : par le terrain de Bouchaïb Ben Laksene ; à l'est, par les terrains de Bennaïb Ben Iryr, de Aïssa Ouled Redje et de Ahmed Ben Bou Chaïb ; au sud : par les terrains de El Hadj Lahsen Ben Chefai, de Mohammed ben Laidi, et du requérant ; à l'ouest : par les terrains de Bouchaïb Ben Lahsen, de Sid Mohammed Ben Lachemi, de Bouchaïb Ben Zeroual et de Mohammed Touil Ould Lahsen El Bourouki, tous demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur le dit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte passé devant adoul du 24 Hidja 1319 (3 avril 1902) homologué aux termes duquel les cohéritiers de El Hadj Tayeb Ben Abdelam : Sid Mohammed, Ahmed, Abdelkader, Fatma et Zohra lui ont vendu ledit immeuble.

*Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca,*  
M. POUSSEL.

### Réquisition n° 1935°

Suivant réquisition en date du 8 janvier 1918, déposée à la Conservation le dit jour, M. ROUX, Pierre, Gustave, agent de police, marié à dame Jeanne, Marie, Pinero, sans contrat, le 6 octobre 1906 à Fesdis, département de Constantine, domicilié à Casablanca, rue d'Artois, n° 10, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : VILLA GILBERTE, connue sous le nom de « Terrain Gautier », consistant en un terrain bâti située à Casablanca entre le Boulevard Circulaire et la rue Galilée.

Cette propriété, occupant une superficie de 849 mètres carrés environ, est limitée : au nord : par la rue du lotissement Gautier dite rue de Picardie ; à l'est, par la rue d'Artois du même lotissement ; au sud ; par une rue de lotissement non dénommée et au delà par la propriété de M. Durand demeurant rue d'Artois ; à l'ouest : par la propriété de M. Guimont, demeurant à Casablanca rue d'Aquitaine étant observé que le mur séparatif des deux propriétés est mitoyen.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur le dit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'une vente qui lui a été consentie par M. Gautier Ernesto, suivant acte sous-seings privés du 21 août 1917.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,*  
M. ROUSSEL.

### Réquisition n° 1936°

Suivant réquisition en date du 20 novembre 1918, déposée à la Conservation le 9 janvier 1919, M. LE SAUX, Joseph, Marie, à Casbah-Ben-Ahmed, marié le 12 septembre 1912 à Ergué-Armel (Finistère) à dame Jeanne Le Louet, sans contrat, domicilié à Casablanca chez son mandataire M. Gourion, secrétaire de M. Machwitz, 48, rue du Commandant Provost, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : ERGUE I, connue sous le nom de El Oued-jeh, consistant en un terrain nu, située dans le caïdat des Ouled Ghebana à environ 15 kil. de Ben Ahmed, à 5 kil. au nord-est du marabout de Sidi Moh Ben Bahloui.

Cette propriété, occupant une superficie de 80 hectares, est limitée : au nord : par le chemin allant du lieu dit Abirat Essebbane au lieu dit Daouiat ; à l'est : par la propriété des héritiers de El Hadj Ahmed : 1° Lickheb Ben El Hadj Ahmed ; 2° El Hadj Ben El Hadj Ahmed ; 3° Si Aïssa Ben El Hadj Ahmed ; 4° Lauchi Ben El Hadj Ahmed, demeurant tous aux Guerintat, sur les lieux ; au sud : par le chemin conduisant de Kebarj à Sidi Thani et par la parcelle dite Seriedj, appartenant au requérant indivisément avec : 1° El Fekkak Ben Hamed el Merah El Guerimti ; 2° El

Ghezial Ben M'Hamed ; 3° Fatma Ben M'Hamed ; 4° Rebia Ben M'Hamed ; 5° M'Hamed Ben Mohammed ; 6° El Kciba Bent Mohammed ; 7° M'Hamed Ben Djilali Ben El Kati, demeurant tous sur les lieux ; à l'ouest : par un jardin de figuiers appartenant aux Grimtat représentés par le Cheikh Mohammed Ould Djilali.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur le dit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont co-proprétaires en vertu d'un acte d'adous en date du 26 Rebia 1332, homologué aux termes duquel il l'a acquis des Chérifs Sid El Hadj Abderrahmane Ben Sid El Hadj Driss Ben El Fekih Sidi El Hadj Ettaghi El Hamdaoui El Mezabi et Sid El Kebir.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,*  
M. ROUSSEL.

### Réquisition n° 1937°

Suivant réquisition en date du 9 janvier 1919, déposée à la Conservation le dit jour, M. LE SAUX, Joseph, Marie, à Casbah-Ben-Ahmed, marié le 12 septembre 1912 à Ergué-Armel (Finistère), à dame Jeanne Le Louet, sans contrat, domicilié à Casablanca, chez son mandataire M. Gourion, secrétaire de M. Machwitz, 48, rue du Commandant Provost, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : FERME LE SAUX, connue sous les noms de « Blad El Mouilcha », « Eguzian », « Blad El Mesran », consistant en trois parcelles de terres labourables contigües, située à Casbah-Ben-Ahmed.

Cette propriété, occupant une superficie de 36 hectares, est limitée : au nord, par une source et son cours d'eau, dénommé : « Aïn Borian » ; à l'est : par la propriété de Si Mohammed Ould Caïd demeurant à Mils près de Ben Ahmed ; au sud : par l'Oued Hameur ; à l'ouest : par la propriété du Caïd Lahssen demeurant à Mils près de Ben Ahmed et par celle de El Hadj Ben Taghi, demeurant au même lieu.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur le dit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte passé devant adoul en date du 3 Safar 1336 homologué par lequel il l'a acquis du Khalifa Sid El El Hadj Ben Taghi Ben Cherki El Hamdaoui.

*Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca,*  
M. ROUSSEL.

## II. — CONSERVATION D'OUJDA

### Réquisition n° 225°

Suivant réquisition en date du 2 janvier 1919, déposée à la Conservation le 3 janvier 1919, M. GAITAN RAMON, marchand forain, demeurant à Sidi Bel Abbès (Algérie), faubourg Thiers, rue Faïdherbe, n° 14, né à Tlemcen (Algérie), le 5 août 1876, marié avec dame Estève Marie, Armandine, le 20 mars 1901, à Sidi Bel Abbès, sans contrat, et domicilié à Oudjda, chez M. Leduc près du marché, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : TERRAIN GAITAN, consistant en terrain à bâtir, situé à Oudjda, quartier de la Gare, lotissement Faure.

Cette propriété, occupant une superficie de 7 arcs, 50 centiares, est limitée : au nord : par un lot de terrain appartenant à M. Faure Emile, propriétaire à Oudjda, actuellement mobilisé comme sapeur à la Compagnie 26/6 M du Génie à Guettara (Maroc), représenté par M. Paris Louis, dessinateur à la Chefferie du Génie à

Oudjda ; à l'est : par la propriété de M. Nouis, propriétaire, demeurant à Marnia (Algérie) ; au sud par une rue dépendant du lotissement de M. Faure Emile sus-nommé ; à l'ouest : par la propriété des héritiers de M. Barrera Enrique, représentés par M. Nadeau, avoué à Sidi Bel Abbès.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte de vente sous seings privés en date du 25 octobre 1913, aux termes duquel M. Faure Emile lui a vendu ladite propriété.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Oudjda,*  
F. NERRIÈRE.

**EXTRAIT RECTIFICATIF** concernant la propriété dite : « La Pouponnière », réquisition 75°, sise à Oudjda, quartier du Cimetière Européen et du nouvel hôpital, dont l'extrait de réquisition d'immatriculation a paru au Bulletin Officiel du 25 Mars 1918, n° 283.

Suivant réquisition rectificative en date du 20 décembre 1918, la propriété LA POUPONNIÈRE, réquisition 75°, sise à Oudjda, quartier du Cimetière Européen et du nouvel Hôpital, dont l'immatriculation est en cours, sera dénommée à l'avenir : LA POUPONNIÈRE SAINT-MAURICE.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Oudjda,*  
F. NERRIÈRE.

## AVIS DE CLOTURES DE BORNAGES<sup>(1)</sup>

### I. — CONSERVATION DE CASABLANCA

#### Réquisition n° 883°

Propriété dite : ZNIDA SAFSAFAT, sise contrôle de Camp Bouhaout, tribu des Ziaïda, caïdat des Félalates, lieu dit Zaida.  
Requérant : M. LAGANAL, Marius, Jean, Adolphe, domicilié aux Roches-Noires, à Casablanca.

Le bornage a eu lieu le 1<sup>er</sup> juillet 1918.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,*  
M. ROUSSEL.

#### Réquisition n° 1289°

Propriété dite : VILLA ANDRÉ, sise à Rabat, rue de Revel.  
Requérant : M. MUNOZ Garcia André, demeurant et domicilié à Rabat (lotissement Munoz) près du Boulevard de la Tour Hassan.  
Le bornage a eu lieu le 24 juillet 1918.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca*  
M. ROUSSEL.

#### Réquisition n° 1367°

Propriété dite : MOLINNE et Cie N° 1, sise territoire de la Chaouïa, Ville de Casablanca-banlieue, quartier du Maarif, route de Mazagan.

Requérant : MM. MOLLINE et Cie, Société en nom collectif, dont le siège est à Casablanca, domicilié chez M. Hospice Henri, 91, Boulevard d'Anfa à Casablanca.

Le bornage a eu lieu le 13 juillet 1918.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca*  
M. ROUSSEL.

#### Réquisition n° 1398°

Propriété dite : LE PALMIER II, sise ville de Casablanca quartier des Roches-Noires.

Requérante : La Société des Chaux, Ciments et Matériaux de Construction, Société anonyme dont le siège social est à Paris, domiciliée chez M. Andrieux, Jean, aux Roches-Noires à Casablanca.

Le bornage a eu lieu le 23 juillet 1918.

*Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca,*  
M. ROUSSEL.

#### Réquisition n° 1403°

Propriété dite : FEDDAN EL AASAM, sise territoire de la Chaouïa région de Casablanca, caïdat de Médiouna, route de Médiouna au 2<sup>o</sup>.

Requérant : M. EL HADJ MOHAMED BONABIB ETTADILI EL BIDAOUL, demeurant et domicilié à Casablanca, rue du Capitaine Hervé N° 103.

Le bornage a eu lieu le 23 septembre 1918.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,*  
M. ROUSSEL.

#### Réquisition n° 1406°

Propriété dite : GUARINO, sise à Casablanca, quartier du Maarif, route de Mazagan.

Requérant : M. GUARINO, Salvatore, demeurant et domicilié à Casablanca, Boulevard d'Anfa, maison Viale.

Le bornage a eu lieu le 9 septembre 1918.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,*  
M. ROUSSEL.

#### Réquisition n° 1417°

Propriété dite : CASSARINO Frères, sise à Casablanca, quartier d'El Maarif, route de Mazagan.

Requérants : 1° MM. CASSARINO Francesco ; 2° CASSARINO Biagio, demeurant et domiciliés à Casablanca, route de l'Aviation, quartier El Maarif.

Le bornage a eu lieu le 10 septembre 1918.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,*  
M. ROUSSEL.

#### Réquisition n° 1418°

Propriété dite : ANGELE MARIE, sise route de Mazagan, El Maarif à Casablanca.

Requérant : M. DI PIAZZA DOMENICO, demeurant et domicilié à Casablanca, route de l'Aviation quartier El Maarif.

Le bornage a eu lieu le 11 septembre 1918.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca*  
M. ROUSSEL.

(1) Nota. — Le dernier délai pour former des demandes d'inscription ou des oppositions aux dites réquisitions d'immatriculation est de deux mois à partir du jour de la présente publication.

Elles sont reçues à la Conservation, au Secrétariat de la Justice de Paix, au bureau du Caïd, à la Mahakma du Cadi.

**Réquisition n° 1427°**

Propriété dite NARDELLI, sise territoire de la Chaouïa, région de Casablanca, quartier du Maarif, lieu dit Maarif.

Requérant : M. NARDELLI, Paul, domicilié à Casablanca, chez M. Wolff, rue Chevandier de Valdrome.

Le bornage a eu lieu le 12 septembre 1918.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,*  
M. ROUSSEL.

**Réquisition n° 1433°**

Propriété dite : EL GOTTA, sise territoire de la Chaouïa, région de Casablanca, quartier du Maarif, lieu dit : El Gotta El Mézouar.

Requérant : SI THAMI ABABOU, domicilié chez Si Mohamed Ben Mohamed Hessar Slaoui, 5, rue Dar Makhzen, Casablanca.

Le bornage a eu lieu le 13 septembre 1918.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,*  
M. ROUSSEL.

**II. — CONSERVATION D'OUJDJA****Réquisition n° 47°**

Propriété dite : LE BON COIN, sise à Oudjda, quartier de la Gare.

Requérant : M. DUPRÉ Louis, Commerçant en matériaux de

Construction, demeurant à Oudjda, route du Camp, Villa Pacalon.  
Le bornage a eu lieu le 5 octobre 1918.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Oudjda,*  
F. NERRIÈRE.

**Réquisition n° 64°**

Propriété dite : MAISON HALFTERMEYER, sise à Oudjda, à proximité de la route de Martimprey

Requérant : M. HALFTERMEYER, Eugène, Louis, Auguste, Mécanicien au Service du Chemin de Fer Militaire, demeurant à Oudjda, sur les lieux.

Le bornage a eu lieu le 2 octobre 1918.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Oudjda,*  
F. NERRIÈRE.

**Réquisition n° 74°**

Propriété dite : LES GLYCINES, sise à Oudjda, au delà de la Gare de l'Ouest Algérien.

Requérant : M. CORNIER, Jean, Théodore, dit « Jules », propriétaire, demeurant aux Abdellys, commune de Pont l'Isser, département d'Oran, domicilié chez M. Serý Louis, son mandataire, demeurant à Oudjda, route de Marnia.

Le bornage a eu lieu le 4 octobre 1918.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Oudjda,*  
F. NERRIÈRE.

**ANNONCES**

La Direction du « Bulletin Officiel » décline toute responsabilité quant à la teneur des annonces

Annonces judiciaires, administratives et légales

**EXTRAIT**

du Registre du Commerce tenu au Secrétariat-Greffe du Tribunal de première Instance de Casablanca.

Par acte sous-seings privés, enregistré, fait à Casablanca, le 31 octobre 1918, déposé aux minutes notariales du Secrétariat-Greffe du Tribunal de première Instance de Casablanca, suivant acte, enregistré, du 12 décembre 1918 ;

M. Gilbert PARADIS, entrepreneur, demeurant à Casablanca, 143, boulevard d'Anfa, a vendu à M. Louis GARENNE, propriétaire aux Roches Noires (banlieue de Casablanca), et M. Ernest PLISSON, armateur, demeurant à Paris, 27, rue de Mogador, 1° l'Imprimerie Française, qu'il exploite à Casablanca, 7, rue de la Marine, comprenant : l'enseigne, la clientèle, l'achalandage, le matériel, l'outillage, le mobilier, les contrats de fournitures et marchés par adjudication, et le droit au bail des locaux où s'exploite le dit fonds ; 2° le « Progrès Marocain », journal quotidien paraissant à Casablanca. Imprimerie et Journal dont il a déclaré être le seul propriétaire, comprenant : la pro-

priété entière du journal quotidien, ayant pour titre : *Le Progrès Marocain*, paraissant à Casablanca, le titre de ce journal, la clientèle, l'achalandage, les abonnements en cours, les contrats en cours notamment ceux concernant la composition, le tirage et l'impression, ainsi que ceux d'annonces et de publicité et les archives, répertoires, collections du journal, la liste des abonnés, en un mot, tout ce qui constitue l'organisation ; le tout suivant clauses et conditions insérées au dit acte dont une expédition a été déposée, le 17 décembre 1918, au Tribunal de première Instance de Casablanca, où tout créancier pourra former opposition dans les quinze jours au plus tard après la seconde insertion.

Les parties ont fait élection de domicile savoir : MM. Ernest Plisson et Louis Garenne, en le cabinet de M<sup>e</sup> Bonan, avocat à Casablanca et M. Gilbert Paradis, en son domicile, 143, boulevard d'Anfa.

Pour deuxième et dernière insertion.

*Le Secrétaire-Greffier en Chef,*  
LETORT.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE DE CASABLANCA

*Secrétariat-Greffe*

Distribution par contribution  
CORROY Léon Maurice

N° 20 du registre d'ordre  
M. LENOIR, Juge-Commissaire

Le public est informé qu'il est ouvert au Secrétariat-Greffe du Tribunal de Première Instance de Casablanca, une procédure de Distribution par Contribution des sommes provenant de la saisie-arrest pratiquée à l'encontre du sieur CORROY, Léon, Maurice.

Tous les créanciers du sieur CORROY, Léon, Maurice, devront produire leurs titres de créance au Secrétariat-Greffe du Tribunal de Première Instance de Casablanca dans un délai de trente jours à compter de la seconde publication à peine de déchéance.

Pour première insertion.

*Le Secrétaire-Greffier en Chef*  
LETORT.

**ARRÊTÉ VIZIRIEL**

ordonnant la délimitation de l'immeuble domanial dénommé : **AZIB DE TSAOU-GHILT**, et de six parcelles en dépendant, situés sur le territoire de la tribu des Beni Malek (Ouergha), circonscription administrative d'Aïn Defali, région de Rabat.

**LE GRAND VIZIR,**

Vu le Dahir du 3 janvier 1916 (26 Safar 1334), portant règlement spécial sur la délimitation du Domaine de l'Etat ;

Vu la requête en date du 28 octobre 1918 présentée par M. le Chef du Service des Domaines tendant à fixer au 2 Djoumada I 1337 (3 février 1919) et jours suivants, s'il y a lieu, les opérations de délimitation de l'immeuble makhzen dit : **AZIB DE TSAOU-GHILT** et de ses dépendances, situés sur le territoire de la tribu des Beni Malek (Ouergha), circonscription administrative d'Aïn Defali, région de Rabat.

**ARRÊTÉ**

**ARTICLE PREMIER.** — Il sera procédé à la délimitation de l'immeuble makhzen susvisé dit : « Azib de Tsaoughilt », conformément aux dispositions du Dahir du 3 janvier 1916 (26 Safar 1334).

**ART. 2.** — Les opérations de délimitation commenceront le 2 Djoumada I 1337 (3 février 1919) au douar Guéaroua et se poursuivront les jours suivants, s'il y a lieu.

Fait à Rabat, le 7 novembre 1918  
(1<sup>er</sup> Safar 1337)

**EL MAHDI GHARRIT,**  
Suppléant le Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 12 novembre 1918

**P. le Commissaire Résident Général,**  
*L'Intendant Général,*  
Délégué à la Résidence p. i.,  
Secrétaire Général du Protectorat,  
**LALLIER DU COUDRAY.**

**EXTRAIT**

de la requête de délimitation de l'immeuble domanial dit : **AZIB DE TSAOU-GHILT.**

**LE CHEF DU SERVICE DES DOMAINES DE L'ETAT CHERIFIEN,**

Agissant au nom et pour le compte de l'Etat Chérifien, en conformité de l'article 3 du Dahir du 3 janvier 1916 (26 Safar 1334) portant règlement spécial sur la délimitation du domaine privé de l'Etat.

Requiert la délimitation de l'immeuble domanial connu sous le nom de : **AZIB DE TSAOUGHILT**, et de ses dépendances, dénommées : Feden Roguia, Feden el Kina, Feden Bounita, Feden el Mehidjer, Feden Touibaat Feden el B haïr, situés sur le territoire de la tribu des Beni Malek (Ouergha), circonscription administrative d'Aïn Defali, région de Rabat.

A la connaissance du Service des Domaines il n'existe, sur le dit immeuble, qui n'est grevé d'aucun droit réel ou éventuel

aucune enclave privative autre que celle signalée plus haut.

Les opérations de délimitation commenceront au douar Guéaroua, le 3 février 1918 (2 Djoumada I 1337) et se poursuivront les jours suivants, s'il y a lieu.

Rabat, le 24 octobre 1918.

**Le Chef du Service des Domaines,**  
**DE CHAVIGNY**

**ARRÊTÉ VIZIRIEL**

ordonnant la délimitation de l'immeuble domanial dénommé : **BLAD AIN-TOTO**, situé sur le territoire de la tribu des Arab du Saïss, circonscription administrative de Meknès-Banlieue.

**LE GRAND VIZIR,**

Vu le Dahir du 3 janvier 1916 (26 Safar 1334) portant règlement spécial sur la délimitation du Domaine de l'Etat ;

Vu la requête en date du 28 octobre 1918, présentée par M. le Chef du Service des Domaines et tendant à fixer au 10 février 1919 (8 Djoumada I 1337), les opérations de délimitation de l'immeuble domanial dénommé **BLAD AIN-TOTO**, situé sur le territoire de la tribu des Arab du Saïss, circonscription administrative de Meknès-Banlieue.

**ARRÊTÉ :**

**ARTICLE PREMIER.** — Il sera procédé à la délimitation de l'immeuble domanial dénommé : **BLAD AIN-TOTO**, conformément aux dispositions du Dahir du 3 janvier 1916 (26 Safar 1334).

**ART. 2.** — Les opérations de délimitation commenceront le 10 février 1919 (8 Djoumada I 1337) à Aïn-Toto, et se poursuivront les jours suivants, s'il y a lieu.

Fait à Rabat, le 1<sup>er</sup> Safar 1337  
(7 novembre 1918)

**EL MAHDI GHARRIT,**  
Suppléant le Grand Vizir

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 12 novembre 1918.

**P. le Commissaire Résident Général,**  
*L'Intendant Général,*  
Délégué à la Résidence p. i.,  
Secrétaire Général du Protectorat,  
**LALLIER DU COUDRAY.**

**EXTRAIT**

de la requête de délimitation concernant l'immeuble domanial dénommé **BLAD AIN TOTO**

**LE CHEF DU SERVICE DES DOMAINES DE L'ETAT CHERIFIEN,**

Agissant au nom et pour le compte de l'Etat Chérifien, en conformité des dispositions de l'article 3 du Dahir du 3 janvier 1916 (26 Safar 1334), portant règlement spécial sur la délimitation du Domaine de l'Etat.

Requiert la délimitation de l'immeuble domanial dénommé : **BLAD AIN TOTO**, situé sur le territoire de la tribu des Arab du

Saïss, circonscription administrative de Meknès-Banlieue.

A la connaissance du Service des Domaines il n'existe sur le dit immeuble aucune enclave privative ni aucun droit d'usage ou autre légalement établi.

Les opérations de délimitation commenceront le 10 février 1919 (8 Djoumada I 1337), à Aïn Toto, et se poursuivront les jours suivants, s'il y a lieu.

Rabat, le 28 octobre 1918.

**Le Chef du Service des Domaines,**  
**DE CHAVIGNY.**

**EXTRAIT**

du Registre du Commerce tenu au Secrétariat-Greffe du Tribunal de première Instance de Casablanca.

Par acte sous-seings privés, enregistré, fait à Casablanca, le 20 novembre 1918, déposé aux minutes notariales du Secrétariat-Greffe du Tribunal de première Instance de Casablanca, suivant acte, enregistré, du 3 décembre 1918,

M. Constantin PAPANETROS, commerçant à Casablanca, 37, avenue du Général d'Amade, et M. Ange MOSKOYANIS, aussi commerçant à Casablanca, 37, Avenue du Général d'Amade, agissant conjointement et solidairement ont cédé et vendu à M. PANAYOTIS VOUNATOS, commerçant à Casablanca, Boulevard Circulaire, les deux fonds de commerce d'épicerie qu'ils exploitaient et possédaient à Marrakech, l'un place Jean Et Fna, sous l'enseigne « Epicerie Française », l'autre avenue du Guébiz, sous l'enseigne « Epicerie de l'Atlas » et comprenant la clientèle, l'achalandage le mobilier, les enseignes, le droit aux baux, et le droit pour M. Vounatos, de se dire le successeur de MM. Papanetros et Moskoyanis, suivant clauses et conditions insérées audit acte dont une expédition a été déposée le 11 décembre 1918, au Secrétariat-Greffe du Tribunal de première Instance de Casablanca, où tout créancier pourra former opposition dans les quinze jours, au plus tard, après la seconde insertion du présent.

Les parties font élection de domicile à Casablanca, en leurs demeures respectives. Pour seconde et dernière insertion

**Le Secrétaire-Greffier en Chef,**  
**LETORT.**

**SECRETARIAT DU**

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE CASABLANCA

*Liquidation judiciaire David S. BENIECH*

Par jugement du Tribunal de Première Instance de Casablanca, en date du 9 janvier 1919, le sieur David S. BENIECH, négociant à Casablanca, a été admis au bénéfice de la liquidation judiciaire.

La date de cessation des paiements a été fixée provisoirement au 31 décembre 1918.

Le même jugement nomme :

M. Garnier, Juge-Commissaire ;

M. Sauvan, liquidateur.

Casablanca, le 9 janvier 1919

**Le Secrétaire-Greffier en Chef,**  
**LETORT.**

**EXTRAIT**

du Registre du Commerce tenu au Secrétariat-Greffe du Tribunal de première Instance de Casablanca.

Aux termes d'un acte sous-seing privé, enregistré, en date, à Casablanca, du 26 octobre 1918, déposé aux minutes notariales du Secrétariat-Greffe du Tribunal de première Instance de Casablanca, suivant acte, enregistré du 7 novembre 1918 ;

M. Louis DEYGALLIER, entrepreneur de transports automobiles, demeurant à Marseille, 157, Cours Lieutaud, représenté à Casablanca, par M. Auguste Hugony, propriétaire de l'Hôtel Central, place du Commerce, son mandataire, a vendu à Mlle Marie BLOUIN, hôtelière, demeurant à Casablanca, 4, rue de Rabat, le fonds d'hôtel meublé, qu'il possédait à Casablanca, 4, rue de Rabat, dénommé « HOTEL DE PROVENCE », ensemble l'achalandage, l'enseigne, le droit au bail et tous les objets mobiliers et meubles existant et garnissant ledit hôtel, suivant clauses et conditions insérées audit acte, dont une expédition a été déposée, le 13 décembre 1918, au Secrétariat-Greffe du Tribunal de première Instance de Casablanca où tout créancier pourra former opposition dans les quinze jours, au plus tard après la seconde insertion du présent.

Pour seconde et dernière insertion.

*Le Secrétaire-Greffier en Chef,*  
**LETORT.**

**Assistance judiciaire.**

Décision du 14 Décembre 1917

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE DE RABAT

**SECRETARIAT**

D'un jugement contradictoire rendu par le Tribunal de Première Instance de Rabat, le 16 octobre 1918, entre :

1° GALIPIENSO, Thomas, menuisier, demeurant à Fez,

d'une part ;

2° TALON, Incarnation, son épouse, demeurant à Oran,

d'autre part ;

Il appert que le divorce a été prononcé aux torts et griefs exclusifs de cette dernière.

Rabat, le 14 janvier 1919.

*Le Secrétaire-Greffier en Chef,*  
**ROUYRE.**

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE DE RABAT

**Liquidation judiciaire HELD, Albert**  
*liquoriste à Rabat*

Les créanciers du sieur HELD, Albert, liquoriste à Rabat, sont convoqués à se rendre le lundi 27 janvier 1919, à 9 heures au Tribunal de Première Instance de Rabat, en la salle ordinaire des assemblées des créanciers, pour examiner la situation du débiteur et être consultés sur l'utilité d'élire des contrôleurs.

*Le Secrétaire-Greffier en Chef,*  
**ROUYRE.**

**SECRETARIAT-GREFFE**

DU

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE DE RABAT

Distribution par contribution  
**MOHAMED BEN AHMED BÉN SAÏD**

N° 14 du Registre d'ordre.

M. Lignères, juge commissaire.

Le public est informé qu'il est ouvert au Secrétariat-Greffe du Tribunal de première Instance de Rabat, une procédure de distribution par contribution des sommes provenant de la vente judiciaire des cinq sixièmes indivis d'un jardin et des cinq sixièmes indivis d'un terrain situés à Salé, saisis à l'encontre du sieur MOHAMED BEN AHMED BEN SAÏD, propriétaire à Salé.

En conséquence, tous les créanciers du sieur MOHAMED BEN AHMED BEN SAÏD, devront adresser leurs bordereaux de production avec titres de créance et toutes pièces justificatives au Secrétariat du Tribunal de première Instance de Rabat, dans le délai de trente jours à compter de la deuxième insertion, le tout à peine de forclusion.

Pour seconde et dernière insertion.

*Le Secrétaire-Greffier en Chef,*  
**ROUYRE.**

**EXTRAIT**

du Registre du Commerce tenu au Secrétariat-Greffe du Tribunal de première Instance de Casablanca.

Inscription requise, pour tout le Maroc, par M. Marcel DIDIER, Ingénieur, demeurant à Casablanca, rue de l'Horloge (Immeuble Ferrara), agissant en qualité de Directeur, fondé de pouvoirs, à Casablanca, de la Compagnie Chérifienne de Recherches et de Forages, constituée au capital de 3.000.000 de francs et dont le siège social est à Casablanca, rue de l'Horloge (Immeuble Ferrara), de la firme :

*Compagnie Chérifienne de Recherches et de Forages*

Déposée le 4 janvier 1919, au Secrétariat-Greffe du Tribunal de Première Instance de Casablanca.

*Le Secrétaire-Greffier en Chef,*  
**LETORT.**

TRIBUNAL DE PAIX DE MOGADOR

Suivant ordonnance rendue le 11 janvier 1919, par M. le Juge de Paix de Mogador, la succession de M. DESSEAUX, Edmond, Lucien, Joseph, en son vivant chef de chantier au Service des Eaux et Forêts, décédé à Mogador le 8 janvier 1919, a été déclarée vacante.

Le curateur soussigné invite les héritiers ou légataires du défunt à se faire connaître et à justifier de leurs qualités.

Les créanciers de la succession à produire leurs titres avec toutes pièces à l'appui

*Le Secrétaire-Greffier en Chef,*  
Signé *Illisible.*

**EXTRAIT**

du Registre du Commerce tenu au Secrétariat-Greffe du Tribunal de première Instance de Casablanca.

Inscription requise, pour le Maroc Occidental, par M. Aron COHEN, négociant, demeurant à Casablanca, passage Sumica, agissant en qualité d'administrateur-délégué de la Société Marocaine d'Agriculture et d'Elevage « L'Oum Rebia » dont le siège social est à Casablanca, passage Sumica de la firme :

*Société Marocaine d'Agriculture et d'Elevage « L'OUM REBIA »*

Déposée, le 9 janvier 1919, au Secrétariat-Greffe du Tribunal de Première Instance de Casablanca.

*Le Secrétaire-Greffier en Chef,*  
**LETORT.**

**EXTRAIT**

du Registre du Commerce, du Secrétariat-Greffe du Tribunal de première Instance de Rabat.

Inscription n° 113 du 6 Janvier 1919

Compagnie Chérifienne de recherches et de forages.

Inscription requise pour tout le Maroc par DIDIER Marcel, Ingénieur, demeurant à Casablanca, rue de l'Horloge (Immeuble Ferrara), agissant en qualité de Directeur fondé de pouvoirs à Casablanca de la Compagnie Chérifienne de Recherches et de Forages, dont le siège social est à Casablanca, rue de l'Horloge (Immeuble Ferrara) de la firme :

*Compagnie Chérifienne de Recherches et de Forages*

*Le Secrétaire-Greffier en Chef,*  
**ROUYRE.**

**EXTRAIT**

du Registre du Commerce tenu au Secrétariat-Greffe du Tribunal de première Instance d'Oudjda.

Inscription n° 63 du 2 janvier 1919, requise par M. ROIG Salvador, négociant, demeurant à Casablanca, avenue du Général Drude, n° 16, de la firme :

« CHAUSSURES ROIG »

*Le Secrétaire-Greffier en Chef,*  
**LAPEYRE.**

TRIBUNAL DE PAIX DE CASABLANCA

Par ordonnance de M. le Juge de Paix de Casablanca, en date du 10 janvier 1919, la succession de M. SENTOUT, Alexandre, en son vivant employé aux Travaux Publics de Casablanca, décédé dite ville le 22 novembre 1918, a été déclarée présumée vacante.

En conséquence le Curateur invite les ayants-droit et les créanciers à la succession à se faire connaître et à lui produire toutes pièces utiles certifiant de leur qualité ou leurs titres de créances.

*Le Curateur aux successions vacantes,*  
**D. A. ZEVACO.**